

Dijon, le 4 décembre 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-055545

Mme la directrice générale
Centre hospitalier régional universitaire
3, boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DJN-2018-0273 du 20 novembre 2018
Expédition et réception de substances radioactives

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
version 2017,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies
terrestres, dit « arrêté TMD ».

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 20 novembre 2018 au CHRU de Besançon (25). Elle avait pour thème l'expédition et la réception de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-après.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 20 novembre 2018 une inspection du CHRU de Besançon concernant les expéditions et réceptions de substances radioactives à usage médical réalisées par les services de médecine nucléaire et de radiothérapie. Les inspecteurs ont visité les locaux où se déroulent les opérations de préparation et de réception des colis, ainsi que les zones de stockage des produits radioactifs pendant leur décroissance. Ils ont examiné la mise en œuvre des procédures mises en place par le CHRU pour encadrer ces opérations.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place par le CHRU de Besançon pour s'assurer du bon respect de ses obligations réglementaires en matière de transport de substances radioactives paraît satisfaisante. Des axes d'amélioration ont cependant été identifiés, qui font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Formation des personnels

Le chapitre 1.3 de l'ADR impose que les personnels soient formés aux opérations liées au transport qu'ils réalisent. Le paragraphe 1.3.3 de l'ADR précise des justificatifs de formation doivent être établis. Les inspecteurs ont constatés que certains membres du personnel administratifs sont habilités à réaliser les contrôles à réception mentionnés au § 1.4.2.3.1 de l'ADR. Cependant, la formation du personnel administratif n'étant pas tracé de la même façon que celle des autres opérateurs, le suivi de leur formation aux enjeux du transport de substance radioactives n'est pas tenu à jour.

A1. Je vous demande d'élargir le suivi des formations à tous les membres du personnel réalisant des opérations liées aux activités de transport de substances radioactives, en application du paragraphe 1.3.3 de l'ADR.

◆ Contrôle à la réception

Le paragraphe 1.4.2.3.1 de l'ADR stipule que le destinataire a pour responsabilité de vérifier que les prescriptions de l'ADR sont respectées. Ces vérifications portent en particulier sur les débits de dose et contrôles de non contamination. En examinant les procédures de réception, les inspecteurs ont noté que ces vérifications sont effectuées correctement par le CHRUB, sauf pour les colis de substances radioactives arrivant au service de curiethérapie qui ne font pas l'objet de contrôles de contamination surfacique après réception.

A2. Je vous demande de mettre à jour la procédure de réception des colis de substances radioactives en curiethérapie afin de vérifier qu'ils respectent bien les prescriptions de l'ADR.

◆ Contrôle à l'expédition

Le paragraphe 1.4.2.2.1 de l'ADR impose à l'expéditeur de vérifier la conformité aux prescriptions de l'ADR des colis envoyés. En examinant les procédures d'expédition, les inspecteurs ont noté que ces vérifications sont effectuées correctement au CHRUB, sauf pour ce qui concerne les contrôles de débit de doses à 1m de la surface du colis ou 2m de la surface du véhicule lors de l'envoi des colis depuis le service de médecine nucléaire.

A3. Je vous demande de compléter la procédure d'expédition des colis de substances radioactives depuis le service de médecine nucléaire afin d'assurer la réalisation des contrôles permettant de justifier que les débits de dose ne dépassent pas les valeurs prévues par l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1. Le CHRUB utilise un outil dédié, nommé justform, pour suivre les formations du personnel et leurs renouvellements. Il paraîtrait judicieux d'inscrire la formation à la radioprotection dans cet outil de suivi.

C2. Certains locaux contiennent des instructions affichées afin d'aider les opérateurs lors de leur travail. Cependant, certaines de ces instructions sont obsolètes et ne correspondent plus aux activités réellement effectuées. Je vous invite à mettre à jour ces consignes et à les tenir à jour.

C3. La procédure relative aux contrôles de réception des colis de radio pharmaceutiques non fluorés ne précise pas le lieu où ces contrôles sont effectués. Je vous invite à compléter cette procédure afin de faire apparaître toutes les informations utiles à la réalisation de ces contrôles.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION